



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 41062

Texte de la question

M. Louis Guedon appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les problèmes posés, en matière funéraire, par l'application de la loi du 8 janvier 1993 aux artisans exerçant en milieu rural. En effet, la population des petites communes est très satisfaite des services locaux existants qui, outre leur caractère proche et humain, sont aussi nettement moins onéreux que ceux offerts par les entreprises de pompes funebres des villes grandes ou moyennes. Or, la loi de 1993 et son décret d'application imposent, pour l'exercice de cette activité, des obligations jugées très lourdes par les petits artisans concernés (jusqu'à 80 000 F pour l'aménagement d'un véhicule et jusqu'à 14 000 F pour une formation dont la durée avoisine les 140 heures). Pour ces artisans locaux, qui n'interviennent qu'à la demande des familles, dans la limite de leur commune, sans faire de publicité et pour qui cette activité ne représente pas plus de 1 à 5 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour une dizaine d'interventions par an, les exigences formulées par la loi et le décret semblent inadaptées. Il lui demande si, dans ces conditions et pour préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 4 de la loi (art. 362-2-1 du code des communes) selon lequel les entreprises qui fournissent « habituellement » les prestations en cause doivent être habilitées, il serait possible de définir plus précisément la notion de « caractère habituel ».

Texte de la réponse

La loi no 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire a confirmé que le service extérieur des pompes funebres est une mission de service public. Cependant, elle a profondément modifié son organisation en mettant fin au monopole communal. La mission de service public du service extérieur des pompes funebres peut désormais être assurée concurremment par les communes, les entreprises et les associations habilitées. La formation professionnelle prévue par la loi no 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et le décret no 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funebres est un élément essentiel de la réforme engagée. Elle garantit la qualité du service public lors du contact avec les familles éprouvées. Cette formation, qui a été élaborée en étroite concertation avec le Conseil national des opérations funéraires, est nécessaire au développement de la qualité d'exécution du service extérieur des pompes funebres. Toutefois, dans un souci de pragmatisme, il a été admis par décret no 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funebres que la formation professionnelle n'est pas imposée aux opérateurs funéraires qui bénéficient d'une expérience professionnelle acquise avant la publication de ce texte et qui sont réputés avoir suivi la formation par équivalence. Par ailleurs, par circulaire du 27 février 1996 relative à la première demande d'habilitation dans le domaine funéraire, il a été demandé aux préfets de prolonger les délais de mise en œuvre de certaines dispositions du décret du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation, afin de ne pas contraindre certains professionnels, notamment ceux implantés en milieu rural, à cesser momentanément leurs activités. En outre, afin notamment de prendre en compte l'effort financier demandé, une période transitoire a été prévue pour la mise aux normes sanitaires des véhicules affectés aux opérations funéraires, qui ont été élaborées en concertation avec les opérateurs de ce secteur. De plus, par une circulaire du 12 août 1996 relative à l'utilisation des véhicules funéraires, il a été

precise que l'ensemble des transports funeraires peut etre effectue au moyen d'un seul vehicule polyvalent sous reserve que celui-ci soit conforme a la reglementation fixee par le decret no 94-941 du 24 octobre 1994 relatif aux vehicules assurant le transport de corps avant mise en biere et par le decret no 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux vehicules participant aux convois funeraires. Enfin, il convient de preciser que lors de sa seance pleniere du 12 juin 1996, le Conseil national des operations funeraires a ete informe de la mise en oeuvre de la reglementation funeraire en milieu rural et des travaux du groupe de travail constitue en son sein et specifiquement consacre a la question de l'exercice de la profession funeraire en milieu rural. Une majorite des membres presents ont estime que les dispositions retenues repondent a l'exigence d'un service funeraire de qualite et qu'elles n'imposent pas de charges excessives aux entrepreneurs occasionnels. Les renseignements recueillis aupres des prefectures montrent que la quasi totalite des entreprises ayant depose une demande d'habilitation sont en voie de l'obtenir, attestant que le caractere occasionnel de l'activite a ete pris en compte par les services concernes. Cette question delicate demeure suivie avec une attention particuliere aussi bien par le ministere que par le Conseil national des operations funeraires et fera l'objet, en tant que de besoin, des instructions utiles.

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41062

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3768

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4943